

L'information financière sur le risque de crédit



Sylvie Grillet-Brossier
Sous-directrice
Chambre syndicale
des Banques populaires
Vice-présidente de l'Adicecei



Dominique Desticourt
Responsable réglementation
comptable
Chambre syndicale des
Banques populaires

Le règlement 91-01 du CRBF sur les comptes publiables détaille les informations obligatoires ou significatives à mettre dans l'annexe aux comptes annuels. Au titre des informations sur le choix des méthodes utilisées, il indique les méthodes d'évaluation des postes du bilan (parmi lesquels les créances clientèle ou interbancaires), les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées, les montants des provisions pour dépréciation avec les postes d'actifs afférents et toutes les options.

Les établissements de crédit se limitent parfois à une information qui n'est qu'une extraction des dispositions réglementaires, alors que la pertinence devrait être un critère essentiel de l'information.

Les commissaires aux comptes estiment généralement que l'information financière sur le risque de crédit est insuffisante, tant au niveau qualitatif que quantitatif, hétérogène entre les établissements et, ce, quel que soit le support : annexe aux comptes ou rapport de gestion.

Les compléments qu'ils demandent sont inspirés le plus souvent des pratiques anglo-saxonnes et tournent autour de cinq thèmes qui supposent l'utilisation d'outils de mesure affinés complétant la communication de source comptable.

Informations sur les modalités de contrôle du risque crédit et les procédures de gestion.

Peu d'établissements consacrent une partie de leur annexe ou de leur rapport de gestion à une présentation des systèmes, des procédures et des outils de contrôle.

S'agissant du risque traditionnel de l'activité bancaire, un établissement de crédit a tout intérêt à communiquer sur sa capacité à maîtriser le risque de crédit. Les lecteurs des états financiers considèrent que l'information délivrée par les banques françaises dans ce domaine est moins claire que celle des banques nord-américaines.

Ventilation des encours par zone géographique ou secteur d'activité.

Les établissements français fournissent principalement des ventilations selon la nature comptable ou la nature du crédit. Une minorité ventile les encours de crédit par marché, par secteur économique ou encore par zone géographique. Cette information est considérée comme utile par les analystes financiers et devient d'actualité avec la récente publication de la norme 14 révisée de l'IASC sur l'information segmentée.

Cette norme, approuvée en juillet 1997, prévoit pour une entreprise de fournir dans l'annexe à ses comptes annuels ou dans son rapport de gestion une ventilation par secteur d'activité et par zone géographique. Elle s'applique aux entreprises cotées et à toute entreprise qui choisirait d'appliquer le référentiel IASC, dans le cadre de la nouvelle loi portant création du Comité de la réglementation comptable.

Concernant les encours de crédit, cette pratique consiste à les ventiler :

- par secteur d'activité avec regroupement (par exemple, industries, services, transports...) ou selon les codes APE en veillant à la pertinence du détail ;

- par zone géographique : France/étranger ou France/Union européenne/autres zones.

En France, une telle répartition par secteur économique et par zone géographique doit exister dans les systèmes de mesure des risques de crédit des établissements bancaires (article 18 du règlement 97-02 du CRBF sur le contrôle interne). Mais la communication externe à ce niveau de détail n'est pas obligatoire et reste peu pratiquée.

Comme les entreprises industrielles et commerciales, les établissements de crédit sont réticents à fournir ces informations détaillées, soit parce qu'ils n'ont pas encore mis en place les systèmes nécessaires, soit parce qu'ils estiment que ces informations ne sont pas à divulguer.

Globalisation du risque rapprochant le stock de provisions, les dotations et les reprises.

Il devrait être aisé pour un lecteur d'appréhender les stocks et les flux afférents avec la mise en évidence des récupérations sur créances amorties ainsi que les provisions reprises et non utilisées.

La communication sur le taux de provisionnement est à préciser comme par rapport à l'encours total ou l'encours douteux.

De même, les principes de constitution des provisions, la valeur des garanties dont les établissements doivent s'assurer de la réalité et de la facilité de mise en œuvre sont à présenter dans le cadre plus global de la politique de couverture des risques.

Mesure de la rentabilité du risque de crédit.

Les services de la Commission bancaire, en coordination avec les banques représentées dans les groupes de travail, œuvrent actuellement à la rédaction d'un Livre blanc sur la mesure de la renta-

Les outils de mesure et de suivi des risques de crédit se sont affinés mais l'information financière est restée insuffisante.

La réflexion en cours s'intéresse aux aspects comptables : classification des créances selon leur degré de risque et valorisation des risques par les règles de provisionnement*.

Au-delà des informations chiffrées, une amélioration de la communication sur la gestion et la maîtrise des risques de crédit est souhaitable.

* « Mieux traduire les risques de crédit par le provisionnement », *Banque* n° 585, octobre 1997 ; « L'évolution de la prise en compte des créances douteuses et de leur provisionnement », *Banque Stratégie* n° 145, janvier 1998.

bilité des activités bancaires. Prévu pour l'été 1998, il pourrait éventuellement contenir une méthode d'analyse de la rentabilité des crédits.

Il s'inscrit dans le souci de promouvoir une comptabilité analytique dans les banques pour qu'elles fixent leurs marges à partir d'une analyse des coûts afin de limiter les concours à taux anormalement bas pratiqués par certains établissements.

Mesure de la qualité des contreparties.

Cette sorte d'information se trouve rarement dans les annexes ou les rapports annuels.

Elle consiste à répartir les encours par ensemble homogène avec les systèmes de cotations internes de l'établissement ou sur la base des appréciations Banque de France et, au besoin, à mettre en évidence des encours relatifs à une même contrepartie significative.

Ces sujets sont traités dans le règlement 97-02 sur le contrôle interne. La Commission bancaire en souhaite l'application non seulement au bénéfice des dirigeants dont la responsabilité y est clairement affirmée, mais aussi pour développer une communication financière externe de qualité.

Cette préoccupation de la Commission bancaire est la traduction française d'un mouvement plus global animé par le Comité de Bâle qui vient de définir vingt-cinq principes fondamentaux pour une surveillance bancaire efficace dont certains sont relatifs aux exigences en matière d'information. Par exemple, les banques ont des systèmes d'information permettant d'identifier les concentrations au sein des encours et de fixer des limites d'exposition pour un emprunteur ou un groupe d'emprunteurs liés.

L'information sur les créances restructurées avec l'écart entre la juste valeur et la valeur comptable est également utile. Le Livre blanc sur les comptes consolidés, publié conjointement par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, propose qu'il soit enregistré en compte de résultat. Les créances restructurées sont intégrées dans le programme de travail de la section banque du Conseil national de la comptabilité.

Les travaux prévus au sein du CNC permettront d'avancer dans ces domaines où la réflexion est très active. ■